



Assemblée générale

Distr. générale
20 juin 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante et unième session
New York, 25 juin-13 juillet 2018

Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité

Finalisation et adoption d'une loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité et du guide pour son incorporation

Compilation des commentaires reçus au sujet du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité tel qu'il figure dans l'annexe du rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-deuxième session ([A/CN.9/931](#))

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires	2
A. Gouvernements	2
10. Sri Lanka	2



II. Compilation des commentaires (suite du document A/CN.9/956)

A. Gouvernements (suite)

10. Sri Lanka

[Original : anglais]

[11 juin 2018]

Commentaires généraux

- Le terme « insolvabilité » ne s'emploie pas dans le droit sri-lankais pour définir le résultat final d'une procédure (voir, par exemple, les articles 273-2 et 278 de la loi sri-lankaise sur les sociétés). À Sri Lanka, une société peut être liquidée pour différentes raisons, notamment l'incapacité de payer ses dettes. On suppose que le terme considéré désigne la situation d'une société qui n'est pas en mesure de payer ses dettes. Toutefois, à Sri Lanka, une société peut être liquidée pour plusieurs autres raisons, y compris dans des cas où elle n'est pas insolvable. C'est pourquoi il est proposé de fournir une définition du terme « insolvabilité », afin qu'un tribunal sri-lankais soit en mesure de déterminer si un jugement dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées est conforme à la législation nationale.
- On note également que le terme « redressement », qui est utilisé dans la Loi type, ne correspond à aucun concept reconnu par la loi sri-lankaise. En conséquence, il est recommandé de donner une définition de ce terme, pour des raisons identiques à celles mentionnées ci-dessus au sujet du terme « insolvabilité ».
- Les jugements dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée au titre de la Loi type devraient nécessairement être des jugements définitifs. Si la Loi type a pour objet d'éviter la duplication des procédures, alors une affaire devrait être définitivement tranchée dans un pays avant que la reconnaissance ou l'exécution du jugement correspondant ne soit demandée dans un autre. Par conséquent, Sri Lanka recommande au Groupe de travail d'examiner les incidences de la demande de reconnaissance ou d'exécution de jugements non définitifs, et d'envisager des modifications appropriées.
- En outre, on estime qu'il convient de protéger les droits des créanciers dans le pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées, et que la reconnaissance de jugements liés à l'insolvabilité ne devrait pas être autorisée dans les cas où elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits des créanciers dans le pays concerné. Sri Lanka prie le Groupe de travail d'examiner cette question et d'élaborer des dispositions appropriées afin de protéger les droits des créanciers et de ne pas interférer avec ces droits.

Commentaires sur les articles de la Loi type

Paragraphe 2 du préambule

Il est recommandé d'ajouter les dispositions suivantes :

« e) Restreindre, suspendre, entraver ou compromettre de quelque manière que ce soit une procédure d'insolvabilité dans l'État où la reconnaissance est demandée ;
ou

f) Porter atteinte au droit des créanciers dans le pays où l'exécution du jugement est demandée. »

Article premier. Champ d'application**Il est recommandé d'ajouter la disposition suivante :**

« 2) La présente Loi ne s'applique pas aux jugements liés à l'insolvabilité lorsqu'une procédure parallèle a été ouverte dans le pays ou l'exécution du jugement est demandée. »

Article 2. Définitions

a) La référence à une « procédure administrative » n'est pas correcte, car ce type de procédures ne débouche pas sur un jugement ; cette référence devrait être supprimée ou corrigée.

En outre, il est nécessaire de modifier la définition à la lumière des commentaires généraux formulés ci-dessus au sujet des procédures provisoires et du redressement.

b) Étant donné que l'opération consistant à « administrer le redressement » n'entre pas dans le cadre d'une procédure judiciaire, il convient de supprimer la mention qui en est faite.

c) La référence à une « autorité administrative » n'est pas correcte et devrait être supprimée. Il n'est pas évident de savoir comment déterminer si « une décision administrative produi[t] les mêmes effets qu'une décision judiciaire ». On devrait chercher à préciser les conditions dans lesquelles cela est le cas.

Comme on l'a déjà fait observer ci-dessus dans les commentaires généraux, il est essentiel que la définition du terme « jugement » se limite aux jugements définitifs, en réservant éventuellement la possibilité d'un réexamen par une cour d'appel, mais avec une portée suffisamment restreinte pour ne pas englober, par exemple, une ordonnance ou une sentence provisoire.

d) i) a. Le membre de phrase « que cette procédure soit ou non close » indique que le jugement peut être une ordonnance provisoire et non un « jugement », terme utilisé dans le droit sri-lankais pour renvoyer à l'issue définitive d'une affaire, après quoi un mécanisme d'appel ou de réexamen faisant intervenir une cour d'appel peut ou non être disponible. Comme on l'a déjà signalé, toute référence à des ordonnances provisoires devrait être supprimée.

Proposition de nouvel article à insérer entre les articles 3 et 4**Nouvel article**

« En cas de conflit entre la présente Loi et la constitution d'un État, la constitution de l'État dans lequel l'exécution est demandée prévaut. »

Article 5

L'objet de cet article est peu clair. On peut se demander, par exemple, quelle est la fonction de la personne ou de l'organe autorisé à agir dans un autre État, et de qui cette personne ou cet organe représente les intérêts.

Article 7

Le tribunal devrait également être autorisé à refuser de prendre une mesure lorsque ladite mesure pourrait être contraire aux principes fondamentaux de la législation de l'État dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

Article 8

On devrait ajouter au libellé de l'article 8 une réserve formulée comme suit : « à condition que cette interprétation soit conforme à la législation de l'État dans lequel la reconnaissance et l'exécution du jugement sont demandées. »

Article 9

Une prescription devrait être prévue aux fins de la Loi type. Le délai de prescription devrait commencer à courir à partir du moment où le jugement dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées est rendu dans l'État d'origine.

Article 10

Les règles de procédure du pays dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées devraient s'appliquer.

Article 11

Les règles de procédure applicables à l'octroi de mesures provisoires sont celles du pays dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

Article 13

Il est recommandé d'inclure les dispositions suivantes comme motifs supplémentaires de refus d'exécution :

« La reconnaissance aurait pour effet :

De restreindre, de suspendre, d'entraver ou de compromettre de quelque manière que ce soit une procédure d'insolvabilité dans l'État où la reconnaissance est demandée ;
ou

De porter atteinte aux droits des créanciers dans le pays où l'exécution du jugement est demandée. »
